



REPUBLIQUE D'HAÏTI

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES DOUANES
PORT-AU-PRINCE, HAÏTI

Port-au-Prince, le 14/01/2015

BUREAU
DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

005171

CIRCULAIRE

A : Tous les Directeurs de bureau de Douane
Objet : Application des articles 2, 3, 4, 6 et 8 du Budget
Rectificatif 2014 - 2015

Votre attention est attirée sur les dispositions des articles 2, 3, 4, 6 et 8 du budget rectificatif 2014/2015, modifiant les droits d'accises appliqués sur les boissons alcoolisées, la taxation des véhicules et de certaines marchandises.

Les articles 2, 3, 4 et 6 sont stipulés comme suit :

Article 2.- Les droits d'accises établis sur les produits tels que : Rhum, bière, boissons vineuses et toutes les autres boissons alcooliques et alcoolisées sont fixées à 4% du prix ex-usine pour les produits de fabrication locale et à 16% de la valeur en douane (CIF) pour les produits importés.

Article 3.- Il est institué une taxe de 10%, dite taxe pour la Protection de l'environnement (TPE) sur la valeur CIF, à l'importation des biens suivants :

- Pneus usagés
- Batteries usagés
- Articles de Friperie usagés

Cette taxe sera de 25% sur les véhicules suivants :

- Véhicules de tourisme de plus de sept (7) ans
- Véhicules utilitaires de plus de sept (7) ans
- Véhicules de transport de passagers de plus de sept (7)
- Camions de transport de marchandises de plus de cinq (5) tonnes de charges utiles dont l'âge est supérieur à douze (12) ans

Article 4.- Les véhicules de tourisme ou tout terrain neuf de moins de 1100 CC sont exonérés de droits de douane.

Les taux de droits de douane sur les véhicules de tourisme ou tout terrain neufs entre 1100 et 1500 CC demeurent inchangés.

Le taux de droits de douane sur les véhicules de tourisme ou tout terrain neuf dépassant 1500 CC passent de 10% à 12% à l'exception des véhicules spécialisés de la position 870390.

Les camions de transport de marchandises neufs de plus de deux (2) tonnes sont exonérés de droit de douane.

Les autobus neuf de plus de seize (16) places sont exonérés de droit de douane. Les exonérations sur les véhicules achetés pour les institutions publiques sont éliminées.

Article 6.- Il est établi un droit de « circulation à l'intérieur du pays » pour tout véhicule de transport de marchandises immatriculé à l'étranger et entrant sur le territoire national par la frontière terrestre.

Ce droit est fixé à Cinq mille Gourdes (Gdes 5,000.00) pour les camions et Six mille Gourdes (6,000.00) pour les trailers et sera perçu par l'Administration Générale des Douanes sur le formulaire spécial.

Ces véhicules devront être couverts par la police minimale de l'Office Assurance Véhicules Contres Tiers (OAVCT).

Article 8.- Une copie de la page relative à cet article est annexée à cette circulaire. Les modifications mentionnées ci-dessus entreront en vigueur dès leur publication.

Vous voudrez bien veiller à la stricte application de ces mesures.


Clovis NOEL
Directeur Général

Modification des droits de douanes pour les marchandises placées sous les positions tarifaires

POSITION TARIFAIRE	LIBELLÉ	TAUX APPLIQUÉ %	TAUX PROPOSÉ %
10011000	Froment (blé)	3,5	0
10059000	Mais en Grain	15	20
11010011	Farine de froment	3,5	15
11031300	Semoule, gruau, maïs moulu	3,5	20
19019019	Autres préparations	10	3,5
19021100	Pâte alimentaire	15	25
19021900	Autre	15	25
2204	Vins	15	20
22082000	Eaux de vie de vin ou de maro de raisin	15	25
22083000	Whiskies	15	25
220840	Rhum et autres eaux de vie	15	40
22085000	Gin et genièvre	20	30
22086000	Vodka	20	30
22087000	Liqueurs	15	25
2402	Cigares, cigarillos et cigarettes en tabac	15-40	40
2403	Autres tabacs, tabacs homogénéisés, extraits et sauces de tabacs	5-10	20
252329	Autres		
25232910	Ciments portland gris en sacs	3,5	10
25232920	Ciments portland gris en vrac	3,5	7
25232990	Autres	3,5	10
84818000	Articles de robinetterie		
84818011	Articles de robinetterie pour bonbonne à gaz propane et oxygène	0	0
84818019	Autres articles de robinetterie	0	10